

# L'indemnisation du chômage en

# ALLEMAGNE



Décembre 2019

## RÉSUMÉ

L'assurance chômage allemande fait partie du régime de protection sociale obligatoire. Financée, à parité, par les cotisations sociales des employeurs et des salariés, sa gestion est assurée par l'Etat s'agissant de l'indemnisation des demandeurs d'emploi, de l'accompagnement et de la définition des règles. L'indemnité de chômage assure au salarié privé d'emploi un revenu de remplacement s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation, et notamment la condition d'affiliation minimale correspondant à douze mois de travail au cours des deux dernières années. Le montant de l'indemnité, variable en fonction de la situation familiale du demandeur d'emploi, s'élève à 60 % ou 67 % du salaire de référence. La durée d'indemnisation varie, quant à elle, entre 6 et 24 mois en fonction de la durée d'affiliation antérieure et de l'âge de l'intéressé. Les demandeurs d'emploi qui n'ont pas ou plus droit à l'allocation de chômage contributive peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une allocation chômage de nature assistancielle.

## SOMMAIRE

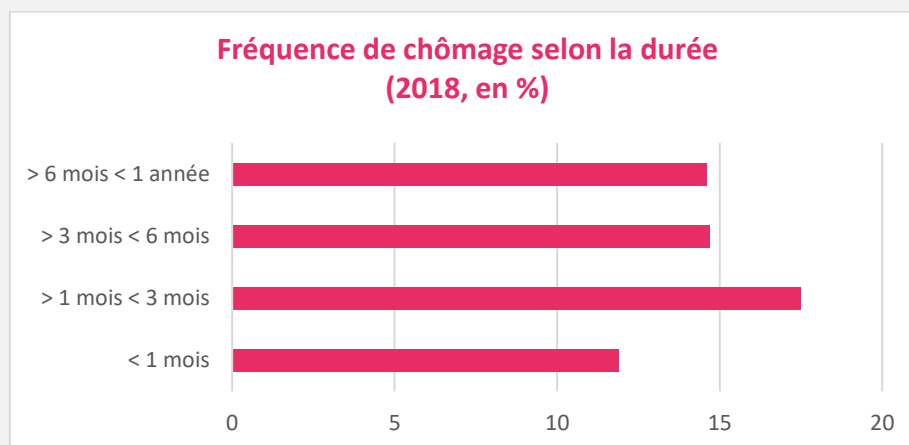
- ▶ Présentation générale du système allemand
- ▶ Historique
- ▶ Le régime d'assurance chômage
- ▶ Le régime d'assistance

### Situation de l'emploi et du marché du travail<sup>1</sup>

<b>Population totale</b>	83 019 213 (2019)
<b>Taux de chômage</b>	3,1 % (août 2019)
<b>Taux d'emploi</b>	79,9 % (2018)
<b>Salaire minimum légal</b>	1 557 € / mois (au 1er janvier 2019) 1 584 € / mois (au 1er janvier 2020)
<b>Salaire moyen</b>	49 813 \$ (soit 45 225 € environ)

Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2019, l'Allemagne affichait le deuxième taux de chômage le plus bas (3,1 %) de l'Union européenne juste derrière la République Tchèque (2 %), la moyenne européenne se situant, sur cette même période, à 6,3 %. Ce taux était de 7,64 % en 2009.

Le chômage de longue durée (1 an et plus) est en légère baisse en Allemagne depuis le début de la crise, passant de 45,48 % en 2009 à 41,4 % en 2018. La moyenne européenne était de 43,4 % en 2018.



Lecture : 11,9 % des demandeurs d'emplois reste au chômage moins d'un mois.  
Source : OCDE

Une tendance encore plus marquée est observée pour le chômage des jeunes passé de 11,25 % à 6,2 % sur la période 2009-2018. Il s'agit du taux le plus bas en Europe, neuf points en dessous de la moyenne européenne située à 15,2 %.

Le pourcentage de travailleurs salariés titulaires d'un contrat de travail temporaire s'élevait, en 2018, à 12,6 %, en deçà de la moyenne européenne située à 14,2 %.

Le pourcentage de travailleurs ayant un emploi à temps plein était, pour cette même année, de 78 %, 22 % ayant un emploi à temps partiel, soit 5,4 points au-dessus de la moyenne européenne (16,6 % en 2018).

<sup>1</sup>Eurostat / Statistiques sur le marché du travail, OCDE / Douanes allemandes

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME ALLEMAND

Le système allemand de protection sociale s'est développé à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle autour d'une logique contributive d'assurance sociale. Dès le début des années 1880, le chancelier Otto Von Bismarck initie ainsi une politique de réformes sociales et dote l'Allemagne d'un système de sécurité des revenus fondé sur les principes de l'assurance sociale. Ce système de protection sociale vise à protéger les travailleurs en leur assurant un revenu en cas de maladie (1883), d'accident du travail (1884), d'invalidité ou de vieillesse (1889). Ce n'est qu'une trentaine d'années plus tard, au début des années 1920, que les premiers traits d'une assurance chômage seront esquissés.

### Un modèle de protection sociale fondé par Bismarck

Le modèle bismarckien est un système de solidarité interprofessionnelle face aux risques sociaux. La nouveauté fondamentale réside dans le caractère obligatoire et national de ces assurances, qui se distinguent également par les caractéristiques suivantes :

- ▶ S'agissant des bénéficiaires : les droits acquis dérivent du statut de salarié en qualité de contributeur au financement du système (initialement, tous les ouvriers et les employés de l'industrie dont les salaires sont inférieurs à un certain montant puis extension des catégories assurées et création de droits dérivés pour les membres de la famille du travailleur). La protection est, en conséquence, réservée aux salariés qui, par leur travail, ont pu s'ouvrir des droits ;
- ▶ S'agissant des objectifs poursuivis et de la technique employée : les assurances sociales visent à compenser la perte de salaire et à sauvegarder le niveau de vie. Les cotisations et les prestations sont proportionnelles aux salaires des affiliés. En termes d'organisation, le système est auto-administré par les partenaires sociaux conjointement responsables de la gestion des caisses. Les charges sont réparties entre assurés et employeurs avec des modalités variables selon les branches (l'Etat ne participant au financement qu'en matière de pensions).

La mise en place par Bismarck de ce régime public à partir d'une initiative privée fonde l'articulation de l'assurance chômage autour des deux principes qui prévalent encore dans l'actuel système :

- ▶ le principe d'équivalence qui peut être rapproché de la notion de système actuariel : chaque personne doit pouvoir être indemnisée en fonction de ce qu'elle a versé au système (logique assurantielle) ;
- ▶ le principe de l'état de besoin dont l'objet est la préoccupation de la sécurité d'existence des personnes privées d'emploi et de ressources (logique assistancielle).

L'articulation de ces deux logiques organise l'architecture du système allemand autour de deux niveaux.

### Coexistence de deux régimes d'indemnisation du chômage

Deux régimes distincts existent ainsi aujourd'hui en Allemagne pour les demandeurs d'emploi :

- ▶ le régime d'assurance chômage (SGB III<sup>2</sup>), financé par les cotisations, et destiné aux demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé ;
- ▶ le régime d'assistance (SGB II), financé par l'impôt, qui s'adresse aux demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre au régime d'assurance ainsi qu'aux personnes vivant sous leur toit.

---

<sup>2</sup> Code social allemand (chapitre III)

Ces régimes d'assurance et d'assistance, qui exigent en contrepartie du bénéficiaire qu'il mène une recherche active d'emploi, s'accompagnent d'une grande diversité de mesures destinées à faciliter le retour à l'emploi<sup>3</sup>.

Au système de protection sociale contre le chômage, vient s'ajouter la politique active pour l'emploi<sup>4</sup>, qui, depuis les réformes du marché du travail, a permis de mettre l'accent sur la prévention du chômage en favorisant le recours au chômage partiel et en assouplissant certaines règles liées aux emplois atypiques.

### **Un service public de l'emploi partiellement décentralisé**

Du fait de la coexistence de ces deux régimes d'indemnisation du chômage, le service public de l'emploi allemand est assuré conjointement par un opérateur fédéral et par les collectivités territoriales.

### **L'Agence fédérale pour l'emploi**

Opérateur principal du service public de l'emploi, l'Agence fédérale pour l'emploi (Bundesagentur für Arbeit) est l'organe gestionnaire du système d'assurance chômage. Gérée de façon tripartite (pouvoirs publics, représentants des employeurs, représentants des salariés), l'Agence fédérale pour l'emploi a ainsi compétence sur le régime d'assurance chômage accessible sous condition de cotisation.

Dotée de l'autonomie administrative et budgétaire, l'Agence est indépendante pour mettre en œuvre ses missions et assure à ce titre, l'accueil, l'accompagnement et l'indemnisation des demandeurs d'emploi ainsi que des services à destination des entreprises.

L'Agence fédérale pour l'emploi joue également un rôle majeur dans le financement et l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue.

### **Les Länder**

Au niveau des Länder, l'Agence fédérale pour l'emploi est relayée par 10 directions régionales chargées de transposer les objectifs fédéraux à l'échelon régional et local. Ces dernières coordonnent, à cet effet, 156 agences pour l'emploi, elles-mêmes constituées de 600 sites locaux.

### **Les communes**

Le régime d'assistance est co-géré par l'Agence fédérale pour l'emploi et par les collectivités locales. Le « Bundesagentur für Arbeit » détient ainsi la compétence de l'accompagnement et de l'indemnisation des allocataires tandis que les communes ont la charge de l'assistance sociale et du versement d'aides complémentaires.

---

<sup>3</sup> Non abordées dans le cadre de la présente étude.

<sup>4</sup> Non abordée dans le cadre de la présente étude.

## HISTORIQUE

### La création de la protection sociale

Le système social allemand a été mis en place sous Bismarck dès les années 1880. Financé par des cotisations obligatoires assises sur les revenus professionnels, ce système par répartition était précurseur en Europe et procédait dès l'origine d'une philosophie de prévention d'ordre public. Le régime d'auto-administration des caisses était alors le reflet de la responsabilité conjointe des acteurs sociaux.

Après la Première Guerre mondiale, et sous la République de Weimar, l'ensemble du système de protection sociale est renforcé. S'agissant du chômage, des bureaux de placement à gestion paritaire sont institués par les syndicats et les employeurs en 1918. Une assistance aux travailleurs sans emploi, financée par l'Etat, est également versée en cas d'indigence et de chômage dû à la guerre.

C'est en 1927 que naît le système d'assurance chômage obligatoire financé à parité par des cotisations sociales obligatoires. Pour la première fois est alors instaurée une garantie individuelle contre le risque économique et social de la perte d'emploi.

Alors que les fondements d'un système social moderne sont posés dès cette époque, la crise des années 1930 et la Seconde Guerre mondiale en réduisent les bases financières à néant.

### 1949 : reconstruction de l'Etat social

Dès 1949, la République fédérale d'Allemagne (RFA) reconstruit un système de protection sociale sur les fondements posés par Bismarck et inscrit dans sa Constitution (Loi fondamentale) le principe d'Etat social.

L'assurance maladie, l'assurance retraite et l'assurance chômage sont ainsi réinstaurées en 1951. Quant au régime d'assistance (aide sociale), il est refondé en 1961 dans un contexte de prospérité économique et de plein emploi.

La récession de 1966-67 replace brutalement le risque de chômage en tête des priorités.

La « Loi sur la promotion du travail » est ainsi adoptée en 1969. Elle instaure une politique active pour l'emploi et modernise les services de l'ancien Office fédéral du placement et de l'assurance chômage rebaptisé Agence fédérale pour l'emploi (Bundesagentur für Arbeit). La nouvelle institution voit ses compétences élargies, notamment en matière de formation initiale et continue. Les allocations chômage sont considérablement revalorisées et à partir des années 1970, la durée d'indemnisation, jusqu'ici uniforme (6 mois), évolue progressivement vers des durées allongées et différenciées.

### Unité allemande et financement de la protection sociale

En 1990, le système de protection sociale de la République fédérale d'Allemagne s'applique à l'ensemble de l'Allemagne réunifiée. Cette évolution implique un effort important de l'ensemble de la protection sociale allemande et pose avec une acuité nouvelle, la question de la pérennité du mode de financement du modèle social allemand.

## « Activation » : nouveau paradigme de la politique pour l'emploi

Face à ces nouveaux enjeux, les gouvernements successifs engagent une série de réformes. Dès le milieu des années 1990, la réglementation du travail connaît ainsi une série de modifications pour accroître la fluidité du marché du travail.

En 1997, la « loi sur la promotion du travail » de 1969 est de nouveau modifiée et intégrée dans le code social. Son nouveau chapitre III (SGB III) régleme depuis le régime d'assurance chômage et le fonctionnement des institutions en charge de celui-ci.

Cette réforme marque un tournant dans l'approche de la politique pour l'emploi et met l'accent sur la prévention du chômage, sur l'efficacité accrue du placement et sur la responsabilité individuelle des demandeurs d'emploi.

## Les réformes mises en œuvre par les quatre « lois Hartz » (2003-2005)

Réformes structurelles les plus importantes depuis 1969, les lois Hartz ont été mises en œuvre entre 2003 et 2005. Elles apportent les évolutions suivantes :

### Loi Hartz I (2003)

- ▶ fait obligation aux salariés de s'inscrire comme demandeurs d'emploi dès qu'ils ont connaissance de la date à laquelle prend fin leur contrat de travail ;
- ▶ développe les mesures d'aide à la reprise d'emploi et le dispositif de mesures de requalification à destination des demandeurs d'emploi les plus âgés ;
- ▶ ouvre la possibilité aux demandeurs d'emploi n'ayant pas travaillé assez longtemps pour prétendre aux allocations chômage de percevoir des aides à la formation continue ;
- ▶ met en place des agences intérim de placement ;
- ▶ permet aux bureaux pour l'emploi de confier, par contrat, la gestion d'emplois d'insertion à des tiers ;
- ▶ assouplit la réglementation relative aux licenciements ;
- ▶ exige de la part des demandeurs d'emploi une plus grande mobilité, considérée comme « convenable ».

### Loi Hartz II (2003)

- ▶ instaure des aides à la création d'entreprise (création du statut d'auto entrepreneur) ;
- ▶ crée des chèques emploi-service pour l'emploi à domicile ;
- ▶ modifie des dispositions relatives aux mini-jobs et midi-jobs ;
- ▶ fixe les conditions de création des futurs Jobs-Centers.

### Loi Hartz III (2004)

- ▶ réorganise le service public de l'emploi

### Loi Hartz IV (2005)

- ▶ réforme l'indemnisation du chômage : réduction de la durée d'indemnisation à 12 mois (allocation chômage I) ;
- ▶ fusionne de l'allocation chômage de longue durée et de l'aide sociale en une allocation de chômage II ;
- ▶ instaure une aide sociale réservée aux demandeurs d'emploi en incapacité de travailler.

## LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

### Bénéficiaires

Toutes les personnes assujetties à la sécurité sociale sont obligatoirement affiliées à l'assurance chômage. Dès lors, tous les salariés du secteur privé et du secteur public<sup>5</sup> percevant une rémunération égale ou supérieure à 450 € par mois sont obligatoirement affiliés à l'assurance chômage.

En deçà de 450 € (mini-jobs), les salariés peuvent demander à être exemptés du versement de cotisations aux assurances maladie-maternité, dépendance, pensions (invalidité, vieillesse et survivants) et chômage. Dans ces cas, le salarié n'a aucune couverture sociale. Toutefois, l'employeur est tenu d'acquitter une cotisation forfaitaire pour l'assurance pensions, égale à 15 % du revenu (5 % pour les mini-jobs chez un particulier).

Entre 450,01 € et 850 € (midi-jobs), le salaire est soumis à cotisations salariales, selon un taux progressif compris entre 11 % et 21 % (toutes branches confondues) et l'intéressé bénéficie d'une protection sociale complète.

A noter que les personnes exerçant une activité indépendante d'au moins 15 heures par semaine peuvent, sous certaines conditions, s'affilier facultativement à l'assurance chômage.

### Financement du dispositif

Le régime d'assurance chômage est financé par des cotisations sociales acquittées, à parts égales, par les employeurs et les salariés. Une subvention publique (prêt à taux zéro) complète, le cas échéant, le financement du régime.

Taux de cotisations	
Employeurs	1,25%
Salariés	1,25%

A noter que des plafonds distincts sont appliqués dans les anciens Länder (ex-Allemagne de l'Ouest) et les nouveaux Länder (ex-Allemagne de l'Est). Ils s'élèvent pour l'année 2019 à :

- ▶ 80 400 €/an, soit 6 700 €/mois, dans les anciens Länder ;
- ▶ 73 800 €/an, soit 6 150 €/mois, dans les nouveaux Länder.

<sup>5</sup> Les apprentis sont également concernés.



## Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution de l'assurance chômage sont les suivantes :

- ▶ être au chômage (est considérée comme étant au chômage toute personne qui est involontairement<sup>6</sup> privée d'emploi et qui fournit les efforts appropriés pour retrouver un emploi) ;
- ▶ justifier d'au moins 12 mois d'affiliation au cours des 2 années précédant l'inscription ;
- ▶ être disponible pour l'emploi, c'est-à-dire :
  - être apte à travailler au moins 15 heures par semaine ;
  - être en mesure de répondre à toute proposition du service public de l'emploi en matière d'insertion ;
  - être prêt à accepter tout emploi convenable ;
  - accepter de participer aux mesures d'insertion proposées.
- ▶ être inscrit auprès du service public de l'emploi ;
- ▶ ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ;
- ▶ résider en Allemagne.

## Montant de l'allocation (ALG I)

### Détermination du salaire journalier de référence

Le montant du salaire mensuel brut de référence (moyenne des rémunérations perçues au cours des 12 derniers mois) est multiplié par 12 et divisé par 365 pour déterminer le salaire brut journalier, puis le salaire net journalier de référence. Le salaire net journalier est égal au salaire journalier brut duquel ont été déduits les charges sociales, l'impôt sur le revenu et la contribution de solidarité.

### Détermination du montant de l'allocation

Le montant journalier de l'ALG<sup>7</sup> correspond à :

- ▶ 60 % de l'ancien salaire journalier net lorsque le bénéficiaire est sans enfant ;
- ▶ 67 % de l'ancien salaire journalier net lorsque le bénéficiaire a un/des enfant(s) à charge.

Le montant mensuel de l'allocation chômage est égal à 30 fois le montant journalier de l'allocation ainsi déterminée. En 2019, le montant maximal de l'allocation est de 2 805€ /mois pour les anciens Länder et de 2 625 € mois pour les nouveaux Länder.

## Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est déterminée en fonction de la durée d'affiliation antérieure (5 dernières années) et de l'âge de l'intéressé.

---

<sup>6</sup> En cas de licenciement pour faute, l'Agence fédérale pour l'emploi apprécie la nature de la faute et décide ou non de l'ouverture de droits et du point de départ des versements. En cas de démission, lorsque celle-ci est considérée comme légitime, elle peut donner lieu à indemnisation sans délai. S'il n'y a pas de motif légitime de démission, il appartient à l'Agence fédérale du travail de décider de la période pendant laquelle le demandeur d'emploi n'aura pas droit à l'indemnisation (12 semaines maximum), étant précisé que cette période de carence s'impute sur la durée des droits.

<sup>7</sup> Arbeitslosengeld



Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
12 mois	6 mois
16 mois	8 mois
20 mois	10 mois
24 mois	12 mois
30 mois d'affiliation (50 ans +)	15 mois
36 mois d'affiliation (55 ans +)	18 mois
48 mois d'affiliation (58 ans +)	24 mois

### Dispositif spécifique

Mis en œuvre en 2009 à titre temporaire et prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi du 18 décembre 2018 visant à renforcer les chances de qualification et à renforcer la protection de l'assurance chômage, le dispositif « kurze Anwartschaftszeit » permet une ouverture de droits dans les conditions suivantes :

#### Condition d'affiliation

- ▶ ne pas remplir la condition d'affiliation du régime général ;
- ▶ justifier d'une période d'emploi de 6 mois minimum au cours des 2 dernières années ;
- ▶ justifier d'une affiliation essentiellement constituée de contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure à 10 semaines ou 70 jours ;
- ▶ ne pas avoir perçu plus de 37 380 € au cours des 12 derniers mois ;

#### Durée d'indemnisation

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
10 mois	5 mois
8 mois	4 mois
6 mois	3 mois

#### Montant d'indemnisation

Le montant de l'allocation correspond à 60 % ou à 67 % du revenu de référence net selon la situation familiale du demandeur d'emploi.

## Conditions d'une réadmission ou d'une reprise de droits

Lorsqu'une personne cesse de bénéficier de l'assurance chômage parce qu'elle reprend une activité alors qu'elle n'a pas épuisé ses droits à indemnisation, et qu'elle se trouve de nouveau au chômage, elle peut à nouveau être admise au bénéfice de l'indemnisation si elle remplit les conditions d'attribution.

Dans ce cas, la nouvelle période d'indemnisation correspond à la durée du reliquat augmentée de la durée du nouveau droit, dans la limite de la durée maximale applicable d'après l'âge de l'intéressé, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis la précédente ouverture de droits.

Lorsque le bénéficiaire a déjà perçu une allocation au titre de l'assurance chômage au cours des 2 dernières années précédant la nouvelle ouverture de droits, le montant d'indemnisation est calculé à partir du salaire de référence du droit le plus intéressant. Pour déterminer le montant de l'allocation à lui verser, le service public de l'emploi procède à la comparaison des montants respectifs de l'ancien et du nouveau droit.

## Possibilités de cumul de l'allocation chômage avec d'autres revenus

### Activité réduite

L'exercice d'une activité salariée, d'une activité indépendante ou d'une activité pour le compte d'un membre de sa famille d'une durée inférieure à 15 heures par semaine (activité réduite) est compatible avec la qualité de demandeur d'emploi indemnisé. Le montant de l'allocation est réduit dès lors que le montant du salaire net procuré par l'activité réduite dépasse 165 €.

### Activité conservée (ALG partielle)

En cas d'exercice de plusieurs activités simultanées assujetties à l'assurance chômage (c'est-à-dire que la rémunération de chacune de ses activités excède 450 €), lorsque l'une (ou plusieurs) de ces activités est (sont) perdue(s), l'intéressé peut bénéficier de l'ALG partielle, pour une durée maximale de 6 mois, à condition que l'activité perdue ait été exercée pendant 12 mois au cours des 2 dernières années, simultanément à une autre activité conservée soumise à cotisations. Le bénéficiaire doit rester disponible et apte au travail, pour un nouvel emploi à temps partiel.

## L'INDEMNISATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI EN ALLEMAGNE

### PERTE D'EMPLOI

Conditions à réunir pour l'ouverture de droits						
Perte d'emploi	Affiliation	Recherche d'emploi	Inscription	Disponibilité	Age	Résidence
Être en situation de chômage involontaire	12 mois d'affiliation au cours des 2 dernières années	Fournir les efforts appropriés pour retrouver un emploi	Être inscrit comme demandeur d'emploi	Être apte à travailler au moins 15h par semaine	Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite	Résider en Allemagne

### INDEMNISATION

Durée d'indemnisation		Montant d'indemnisation	
<b>Un minimum :</b> 12 mois d'affiliation	Affiliation recherchée dans les 24 derniers mois	<b>Éléments pris en compte pour le calcul</b>	
↓		<b>Salaire de référence</b>	<b>Montant</b>
Une <b>durée d'indemnisation</b> comprise entre 6 et 24 mois selon l'âge et la durée d'affiliation antérieure		Moyenne des rémunérations perçues au cours des 12 derniers mois	60% du salaire de référence 67 % si enfant à charge Montant maximal : 2 805 € / mois (anciens länder) et 2 625 € / mois (nouveaux länder)

### Point de départ de l'indemnisation

Aucun délai de carence lorsque les conditions d'ouverture de droits sont réunies

### Indemnisation et reprise d'activité

Activité réduite		Activité conservée		
↓	↓	Perte d'une activité en cas d'activités multiples		
Durée inférieure à 15h par semaine	Franchise de 165 € par mois	<b>Affiliation requise</b> 12 mois au cours des 2 dernières années	<b>Durée d'indemnisation</b> 6 mois	<b>Montant</b> 60% ou 67% du salaire de référence

## LE RÉGIME D'ASSISTANCE

### Bénéficiaires

Le régime d'assistance constitue un minimum garanti destiné à toute personne en recherche d'emploi, ne pouvant pas ou plus bénéficier du régime d'assurance chômage, et dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir ses propres besoins et ceux des membres de sa « communauté de besoins ». L'objectif de cette aide versée sous conditions de ressources est de réinsérer le bénéficiaire le plus rapidement possible et, pour les personnes vivant sous son toit, de pallier une situation de nécessité.

Financé par des contributions publiques et cogéré par l'Agence fédérale pour l'emploi et par les communes, le régime d'assistance comprend deux types d'aides :

- ▶ L'allocation d'assistance chômage (ALG II), destinée au demandeur d'emploi ;
- ▶ L'aide sociale (Sozialgeld), destinée aux personnes vivant sous son toit dans l'incapacité de travailler.

### Conditions d'attribution

#### Allocation d'assistance chômage

Peuvent bénéficier de l'allocation d'assistance chômage, toutes les personnes :

- ▶ aptes à travailler : est considérée apte au travail toute personne, privée ou non d'emploi, qui peut travailler au moins 3 heures par jour<sup>8</sup>, et toute personne qui n'est pas empêchée de travailler par une maladie ou par un handicap ;
- ▶ dont les ressources sont insuffisantes : est considérée comme disposant de ressources insuffisantes la personne qui ne peut subvenir par ses propres moyens, ni à ses propres besoins, ni à ceux des membres de sa « communauté de besoins ». Tous les revenus dépassant un certain plafond (revenus d'activité, prestations, revenus mobiliers et immobiliers, etc.) ainsi que le patrimoine (immobilier, épargne, etc.) sont pris en compte pour évaluer les ressources de l'intéressé et de sa « communauté de besoins » ;
- ▶ dont l'âge est compris entre 15 ans et l'âge légal de départ à la retraite ;
- ▶ qui résident habituellement en Allemagne.

#### Aide sociale

Concernant l'aide sociale, toutes les personnes qui font partie de la « communauté de besoins » d'un bénéficiaire de l'allocation d'assistance chômage peuvent en bénéficier (conjoint, concubin, enfant âgés de moins de 25 ans et non mariés, parents, etc) s'ils sont inaptes au travail, qu'ils n'ont pas atteint l'âge de départ à la retraite et qu'ils n'ont pas les ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

---

<sup>8</sup> Il existe d'autres prestations de revenu minimum en cas de perte de la capacité de travail notamment.

### Montants d'indemnisation

L'allocation d'assistance chômage et l'aide sociale visent à couvrir les besoins essentiels des bénéficiaires. Les montants de ces aides sont forfaitaires et variables en fonction de l'âge et de l'aptitude de l'intéressé à travailler ou non.

Le montant « de base » de l'aide forfaitaire est égal, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à 424€ / par mois.

Personne seule (avec ou sans enfant à charge)	Membres de la communauté de besoins				
	Enfant jusqu'à 6 ans	Enfant entre 7 et 14 ans	Enfant entre 15 et 18 ans	Enfant de 19 à 25 ans	Conjoint de 18 ans et plus
424 €	245 €	302 €	322 €	339 €	382 €

Des prestations complémentaires visant à couvrir des besoins spécifiques sont également prévues.

### Durée d'indemnisation

L'allocation d'assistance chômage et l'aide sociale peuvent, en principe, être versées pour une durée illimitée (jusqu'à l'âge de 65-67 ans maximum). En pratique, les aides sont accordées pour 12 mois et renouvelées sur demande. Les conditions d'attribution font l'objet d'un nouvel examen lors de chaque demande de renouvellement.

### Possibilités de cumul de l'allocation d'assistance chômage avec d'autres revenus

L'aide forfaitaire de base de l'allocation d'assistance chômage peut être cumulée avec les revenus d'une activité à plein temps ou à temps partiel, d'un mini-job ou d'un midi-job. Toutefois, le montant de l'allocation est réduit en conséquence.

## INDEMNISATION COMPARÉE FRANCE / ALLEMAGNE

	Assurance chômage FRANCE	Assurance chômage ALLEMAGNE
<b>Salariés concernés</b>	Salariés des secteurs privé et public	Salariés des secteurs privé et public
<b>Condition d'affiliation</b>	6 mois (soit 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées) au cours des 24 derniers mois ou au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 53 ans et plus.	12 mois* au cours des 2 années précédant l'inscription (*dispositif spécifique cf page 10)
<b>Durée d'indemnisation</b>	La durée d'indemnisation est déterminée en fonction de la durée d'affiliation au cours des 24 ou 36 derniers mois. La durée minimale d'indemnisation est de 182 jours (6 mois) et la durée maximale d'indemnisation de 730 jours (24 mois) pour les personnes de moins de 53 ans, 913 jours (30 mois) pour les personnes de 53 et 54 ans (30 mois) et 1095 jours (36 mois) pour les personnes de 55 ans et plus.	La durée d'indemnisation est déterminée en fonction de la durée d'affiliation au cours des 5 dernières années et de l'âge du demandeur d'emploi. Elle varie entre 6 et 12 mois pour les personnes de moins de 50 ans, entre 6 et 15 mois pour les personnes de 50 ans et plus, entre 6 et 18 mois pour les personnes de 55 ans et plus et entre 6 et 24 mois pour les personnes de 58 ans et plus.
<b>Montant de l'allocation</b>	L'allocation est calculée à partir du <b>saire brut</b> (12 derniers mois). Montant le plus favorable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40,4% SJR + partie fixe ou,</li> <li>• 57% du SJR ou,</li> <li>• Allocation minimale : 29,26 € dans la limite de 75% du salaire journalier de référence</li> </ul>	L'allocation est calculée à partir du <b>saire net</b> (12 derniers mois) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 % de l'ancien salaire net,</li> <li>• 67 % de l'ancien salaire net si enfant à charge</li> </ul>
<b>Régime social et fiscal de l'allocation chômage</b>	Allocation soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu	Non imposable
<b>Contributions d'assurance chômage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Employeur : 4,05 %</li> <li>• Salarié<sup>9</sup> : -</li> <li>• Total : 4,05 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Employeur : 1,25 %</li> <li>• Salarié : 1,25 %</li> <li>• Total : 2,5 %</li> </ul>

<sup>9</sup> Maintien de la contribution salariale pour les salariés intermittents du spectacle, les salariés d'employeurs monégasques et pour certains salariés expatriés.